



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-022

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

DAAF

R03-2018-01-24-010 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Guyane à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (1 page) Page 3

DRL

R03-2018-01-30-002 - Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer aux communes pour l'année 2018 (2 pages) Page 5

SGAR

R03-2018-01-30-003 - Convention attribuant une aide de l'Etat de 70 000€ à la Communauté de Communes des Savanes, pour les dépenses d'études de l'accompagnement du transfert des compétences "eau potable et assainissement" des communes. (3 pages) Page 8

DAAF

R03-2018-01-24-010

Arrêté préfectoral relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Guyane à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation,
de l'Agriculture et
de la Forêt de la Guyane

Service de l'Alimentation
Unité Offre et Qualité Alimentaire

Arrêté préfectoral n°
relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Guyane
à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles L. 230-6 et suivant,

VU le décret n° 2011-679 du 16 juin 2011 qui inscrit l'aide alimentaire dans le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2016 du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte parole du gouvernement, et de la ministre des outre-mer relatif à la nomination de M. Mario CHARRIERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane,

VU l'arrêté préfectoral R03-2017-08-28-015 du 28 août 2017 donnant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane,

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-12-12-007 du 12 décembre 2017 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées pour la région Guyane à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article 1er : Deux structures supplémentaires, personnes morales de droit privé, sont habilitées en 2018 et pour une durée de dix (10) années, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire. Ce sont :

- SAMU SOCIAL - Guyane
- ASFMF - Guyane (Association Soutien Famille Malade et Formation)

Article 2 : La liste définitive des personnes morales de droit privé habilitées, en 2018 et pour une durée de 10 années, à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire s'établit ainsi :

- ADER Guyane
- AIDES Guyane – ACT Masanga
- AKATIJ
- ASFMF
- CFAES – L'ARBRE FROMAGER
- ENTR-AIDES Guyane
- HABITAT et SOINS –Act Guyane
- MAMA BOBI
- SAMU SOCIAL - Guyane

Article 3 : M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 24 janvier 2018

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-01-30-002

Arrêté fixant la répartition de la dotation globale garantie
au titre de l'octroi de mer aux communes pour l'année 2018



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 19.DOT.2018

Fixant la répartition de la dotation globale garantie - DGG - au titre de l'octroi de mer
aux communes de Guyane pour l'année 2018

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi précitée ;

Vu la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer
et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

Vu le décret 2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet
2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n° 2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant alloué aux bénéficiaires de la dotation globale garantie au titre de l'octroi de mer pour le premier semestre 2018 est arrêté à hauteur de **109 939 494,01 €**.

Article 2 : Ce montant fera l'objet de versements **mensuels** d'un montant de **9 161 624,50 €** soit 750 000 € versés à la collectivité territoriale de Guyane et 8 411 624,50 € répartis aux communes.

Article 3 : Un second arrêté sera pris dès que l'indice d'évolution de la dotation globale garantie prévu par l'article 47 de la loi n° 2004-639 sera connu pour l'année 2018.

Article 4 : Cette somme est à imputer sur le compte CHORUS **4742000000** "compte transitoire créditeur PSCD " associé au segment **IT7A060100**.

Article 5 : Le compte de chaque collectivité sera crédité des versements lui revenant le 10 du mois suivant.

Article 6 : Si au cours de cette période, le solde cumulé entre le montant estimé de la DGG et le produit global de l'octroi de mer collecté est négatif sur une période de deux mois consécutifs, le présent arrêté devient caduc. Un nouvel arrêté de répartition est immédiatement pris en s'appuyant sur le nouveau montant de la DDG réduit à due concurrence.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JAN. 2018

COPIES :

préfecture 2D/1B : 1
RAA préfecture : 1
DRFIP Guyane : 3
Douanes : $\frac{1}{6}$

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

SGAR

R03-2018-01-30-003

Convention attribuant une aide de l'Etat de 70 000€ à la
Communauté de Communes des Savanes, pour les
dépenses d'études de l'accompagnement du transfert des
compétences "eau potable et assainissement" des
communes.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONVENTION

Portant attribution d'une subvention de 70 000 euros au profit de la communauté de communes des savanes dans le cadre de la mise en œuvre du plan eau au Guyane

Entre :

L'Etat, représenté par Monsieur Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite d'une part,

Et

La communauté de communes des savanes bénéficiaire de la subvention (ci-après dénommé le bénéficiaire) représentée par Monsieur François RINGUET, son président, d'autre part,

Statut : Établissement public de coopération intercommunale

Coordonnées : 1 rue Raymond Cresson- quartier Cabalou- BP 437- 97310 Kourou

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2010-146 modifié du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2017-08-31-010 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

Considérant que, par le plan d'actions adopté le 30 mai 2016, l'État entend accompagner les collectivités territoriales dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, en renforçant notamment les capacités de maîtrise d'ouvrage et d'ingénierie ;

Vu la lettre de demande du président de la communauté de communes des savanes en date du 1er septembre 2017;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention et éligibilité des dépenses

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement financier de l'État à la mise en œuvre du plan eau en Guyane, au titre de l'année 2017.

L'aide apportée par l'État porte sur les dépenses d'études pour l'accompagnement du transfert des compétences « eau potable et assainissement » des communes vers les EPCI.

1
PL BD

Article 2 : Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention est exclusivement destinée à financer les dépenses exposées à l'article 1 de la présente convention.

Article 3 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette subvention est imputée sur les crédits de l'UO D973-D973 du BOP 123 du ministère de l'outre-mer, gérée par le préfet de la région Guyane.

Article 4 : Montant et versement de la subvention

La subvention porte sur une assiette éligible de 100 000,00€. Le taux d'intervention du BOP 123 MOM est fixé à 70 % de l'assiette éligible.

Le versement de la subvention, d'un montant de 70 000€, est effectué selon les modalités suivantes :

-versement d'une avance de 20 %, soit 14 000€, sur demande de l'EPCI et production d'un justificatif de démarrage du projet (bon de commande, ordre de service) ;

-versement d'un ou plusieurs acomptes proportionnels aux dépenses effectuées et certifiées, versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans la limite de 80% du montant de la subvention. Ces acomptes ne pourront être inférieurs à 20% du montant de la subvention.

-le solde sera versé, déduction faite de l'avance et des acomptes versés, au vu des documents justificatifs relatifs à l'ensemble des dépenses réalisées, sur la base des dépenses effectuées et certifiées. La demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives devra parvenir au service instructeur (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane) dans un délai de trois mois à compter de la date de livraison de l'étude. Aucune demande de paiement postérieure à la date de caducité de la convention ne sera prise en compte et la convention sera considérée comme soldée en l'état.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées par le bénéficiaire et par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

-pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'un état récapitulatif attestant leur paiement par leur comptable public;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doit être établi au nom du bénéficiaire.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Guyane.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

Article 5 : Contrôles financiers

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à ses frais au service instructeur de l'État, tout document jugé nécessaire par l'Etat au suivi de la bonne utilisation de la subvention et à l'évaluation de son impact dans la mise en œuvre de l'objectif précisé à l'article 1 de la présente convention.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

2

PL BD

Article 6: durée de la convention- résiliation

L'opération devra être terminée avant le 1^{er} juin 2019. La demande de solde accompagnée des pièces justificatives énumérées à l'article 4 devra parvenir au service instructeur avant le 1^{er} septembre 2019.

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant jusqu'au 1^{er} septembre 2019. Toute demande d'avenant de prorogation effectuée à titre exceptionnel, pour une période ne dépassant pas en tout état de cause le 1^{er} janvier 2020, devra être effectuée avant la date de fin de validité de la convention et devra être suffisamment motivée.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

Article 7: Litiges

En cas de divergence résultant de l'exécution de la présente convention une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe de droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de la Guyane.

Le bénéficiaire,

Date 19 Octobre 2017



P^r le Président, empêché,
Le 1^{er} Vice-président, par délégation

Didier BAKOLIN

Le Préfet,

Date 30 JAN. 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Conformément aux dispositions de l'article R 104 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification de celle-ci.